

**Modification n° 1 datée du 14 septembre 2020
apportée au prospectus simplifié daté du 7 mai 2020**

relativement aux fonds suivants :

Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro (série A, série F, série I, série P et série FNB en \$ CA)

(les « Fonds »)

Modification des frais d'administration

Avec prise d'effet le 15 janvier 2021 ou vers cette date, les frais d'administration applicables à la série FNB en \$ CA et à la série FNB couverte en \$ US du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret passeront de 0,17 % à 0,12 % et les frais d'administration applicables à la série FNB en \$ CA du Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro passeront de 0,22 % à 0,19 %.

Modification de la date de création des séries

Dans la partie B du prospectus simplifié, la « Date de création » de chacune des séries FNB (terme défini dans la partie A du prospectus simplifié) pour chacun des fonds passe du 29 janvier 2021 au 15 janvier 2021.

Droits de résolution et sanctions civiles

Séries OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Séries FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces

et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour plus d'information, on se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.